

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et la Société de transport de Montréal ont conclu, le 13 juillet 2015, une convention établissant les modalités et les conditions de versement de cette aide financière;

ATTENDU QUE cette aide financière permet de financer spécifiquement et uniquement le projet Cité Mobilité, réalisé par la Société de transport de Montréal, qui consiste à mettre à l'essai pendant trois ans, sur une ligne régulière de la Société de transport de Montréal, trois autobus entièrement électriques recourant à une technologie de recharge rapide par conduction en début et fin de ligne;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger les exercices financiers au cours desquelles l'aide financière maximale autorisée par le décret numéro 1220-2013 du 20 novembre 2013 peut être versée à la Société de transport de Montréal pour la réalisation du projet Cité Mobilité dont la fin est prévue en 2019;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la convention d'aide financière conclue, le 13 juillet 2015, entre le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et la Société de transport de Montréal afin de refléter ces modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 1220-2013 du 20 novembre 2013 soit modifié par le remplacement de «et 2016-2017» par «, 2016-2017, 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020»;

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et la Société de transport de Montréal modifient la convention d'aide financière conclue le 13 juillet 2015 afin de refléter les modifications apportées au décret numéro 1220-2013 du 20 novembre 2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

67990

Gouvernement du Québec

Décret 96-2018, 7 février 2018

CONCERNANT le versement d'une subvention de 3 714 000 \$ à la Commission de la construction du Québec pour l'exercice financier 2017-2018

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec est une personne morale instituée en vertu de l'article 2 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20);

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec a mis sur pied différents projets pour intensifier la force de ses interventions dans la lutte contre le travail non déclaré et l'évasion fiscale et les a poursuivis au cours de l'exercice financier 2017-2018;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable du Travail à verser à la Commission de la construction du Québec une subvention de 3 714 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018 pour la réalisation de ces projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail:

QUE la ministre responsable du Travail soit autorisée à verser à la Commission de la construction du Québec une subvention de 3 714 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

67992